



EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 23 avril 2015

VILLE DE SOLLIES PONT

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	31
Date de la convocation 16 avril 2015		
Date d'affichage 16 avril 2015		
Objet de la délibération <i>Direction générale des services – Secrétariat de la direction générale – Protection fonctionnelle concernant le maire</i>		
Vote pour à l'unanimité		
POUR : 31		
CONTRE : 0		
ABSTENTION : 0		

L'an deux mille quinze, le vingt-trois avril deux mille quinze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, MERMET-MEILLON Marc, BESSET Monique, BOUTIER Jean-Paul, CHEVROT Régis, CHOLLEY Jocelyne, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, DAVIGNON Jacques.

Procurations :

MANDON-BONHOMME Céline donne procuration à BOUTIER Jean-Paul.

Absents :

GARRON André (se retire et ne participe pas au vote)
CAPELA Marie-Pierre

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Monsieur SCUDERI et l'Association ont fait citer monsieur GARRON, maire de la commune, devant le Tribunal correctionnel de TOULON pour injure et diffamation. Suite au jugement du 8 avril 2013 qui a estimé que les infractions étaient constituées, appel a été interjeté par monsieur André GARRON.

Par un arrêt du 28 octobre 2013, la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE a annulé le jugement du Tribunal correctionnel.

Un pouvoir ayant été formé la Cour de cassation, par un arrêt du 17 février 2015, a cassé l'arrêt de la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE, précité, et a renvoyé l'affaire par devant la Cour d'appel de NIMES.

Par citation délivrée le 30 mars 2015 par Maîtres FRADIN et MARIGLIANO, huissiers de justice à la VALETTE DU VAR, monsieur GARRON est cité, pour le 13 mai 2015 à 08h30, devant la cour d'appel de NIMES.

Pour cette délibération monsieur le maire quitte l'enceinte du conseil municipal.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2123-34 ;

VU la délibération du conseil municipal du 31 janvier 2013 qui accorde la protection fonctionnelle à monsieur André GARRON en sa qualité de maire de la commune ;

CONSIDERANT :

- que le maire, comme les élus ayant reçu délégation ou le suppléant, bénéficient d'une protection de la commune lorsque leur responsabilité pénale est mise en jeu pour des fautes qui ne sont pas détachables de l'exercice des fonctions et présentent par conséquent le caractère de fautes de services,

- que la commune devra prendre en charge les frais nécessaires à la défense de l'élu (CAA Bordeaux, 25 mai 1998, André : AJDA 1998, p. 886, note Vivens),

- que la protection fonctionnelle doit être accordée suite à une délibération sur son principe et sur l'estimation du montant des frais que la collectivité devra supporter,

- que lorsque l'assemblée se prononce sur les critères d'attribution de la protection, c'est-à-dire la qualité du bénéficiaire, la nature de l'instance et le lien avec les fonctions de l'élu, l'organe délibérant est en situation de compétence liée,

- que monsieur GARRON sollicite donc de la commune qu'elle lui accorde le bénéfice de la protection fonctionnelle visée à l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT :

- que les faits reprochés par l'ASEU et monsieur SCUDERI ne sont pas détachables de l'exercice des fonctions de maire de la commune de SOLLIES PONT en ce que, d'une part, les faits reprochés se sont déroulés dans le cadre de la séance du conseil municipal du 27 septembre 2012 donc à l'occasion de l'exercice par monsieur GARRON de ses fonctions de maire, d'autre part, que les propos reprochés ont été tenus dans l'intention de défendre les intérêts et l'image de la commune ainsi que la réputation de ses agents, enfin, que monsieur GARRON est cité en sa qualité de maire

- qu'à ce titre, monsieur GARRON demande à la commune de décider de prendre en charge les frais inhérents à la procédure diligentée par l'ASSOCIATION SOLLIES ENVIRONNEMENT ET URBANISME et monsieur SCUDERI par devant la Cour d'appel de NIMES et tendant à ce que monsieur GARRON soit condamné pour avoir, d'une part, injurié l'Association précitée et, d'autre part, diffamé monsieur SCUDERI.

CONSIDERANT :

- que monsieur André GARRON a constitué en vue de la défense de ses intérêts, dans le cadre de la procédure précitée, Maître Olivier GRIMALDI, avocat au barreau de Marseille, exerçant au sein de la SELARL GRIMALDI-MOLINA et Associés, dont le cabinet est sis 2, place Félix Baret 13006 MARSEILLE,

- que le montant prévisionnel des honoraires de Maître GRIMALDI est estimé à 3 000€ HT, soit 3 588€ TTC.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **ACCORDE** la protection fonctionnelle à monsieur André GARRON, en sa qualité de maire de la commune de SOLLIES PONT, concernant la procédure diligentée selon citation directe délivrée par Maîtres FRADIN et MARIGLIANO, huissiers de justice à la VALETTE DU VAR, par laquelle monsieur SCUDERI et l'ASSOCIATION SOLLIES ENVIRONNEMENT ET URBANISME ont fait citer, pour le 13 mai 2015 à

08h30, devant la cour d'appel de NIMES, monsieur André GARRON, maire de SOLLIES PONT en, lui reprochant d'avoir, d'une part, injurié l'Association, et d'autre part, diffamé monsieur SCUDERI lors du conseil municipal de la commune du 27 septembre 2012 ;

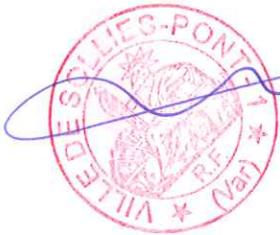
- **CONSTATE** que les faits reprochés par l'ASEU et monsieur SCUDERI ne sont pas détachables de l'exercice des fonctions de maire de la commune de SOLLIES PONT en ce que, d'une part, les faits reprochés se sont déroulés dans le cadre de la séance du conseil municipal du 27 septembre 2012 donc à l'occasion de l'exercice par monsieur GARRON de ses fonctions de maire, d'autre part, que les propos reprochés ont été tenus dans l'intention de défendre les intérêts et l'image de la commune ainsi la réputation de ses agents, enfin, que monsieur GARRON est cité en sa qualité de maire ;

- **PREND EN CHARGE** les frais liés à la procédure précitée, en particulier les frais nécessaires à la défense de monsieur GARRON à savoir les honoraires de l'avocat constitué par monsieur GARRON, Maître GRIMALDI, avocat au barreau de Marseille, exerçant au sein de la SELARL GRIMALDI-MOLINA et Associés, dont le cabinet est sis 2 place Félix Baret 13006 MARSEILLE.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du



```

O   O   OOOOOO   OO   OO
O   O   O   O   O   O   O   O
OOO   OOO   O   O   O   O   O   O
O   O   O   OOO   OOO   OO   O   O
O   O   O   O   O   O   O   O   O
OOO   OOO   OOOO   OOOO   OO   OOOO

OOOO   OO   OO   O   O   OO   OOO   OOO
O   O   O   O   O   O   OOOOO   O   O   O   O
O   O   O   O   O   O   O   O   O   O   O   O   O
O   O   O   O   O   O   O   O   O   O   O   O   O
OO   OO   OO   O   OO   O   O   OOOO

O   OOOOO   OO   OO
O   O   O   O   O   O   O
OOO   O   O   O   O   O
O   OOOO   O   O   O
O   O   O   O   O   O   O
OOO   OOOO   OO   O   O

```